



ARRÊTÉ N° 026-2024

Portant interdiction temporaire de la circulation et du stationnement automobiles route de Sourduin à l'occasion de la cérémonie de commémoration du drame du 27 août 1944.

Le maire de Chalautre-La-Petite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,

Vu l'organisation de la commémoration du 80^{ème} anniversaire du drame du 27 août 1944,

Considérant la nécessité d'interdire momentanément la circulation et le stationnement automobiles sur la route de Sourduin, dans sa partie comprise entre la sortie est de l'agglomération de Chalautre La Petite (intersection formée par la rue de Sourduin et la rue du 27 août 1944) et l'intersection formée par la route de Sourduin et la voie d'accès au lotissement « Au Vieux Château » à Sourduin, afin d'assurer la sécurité des participants à cette commémoration,

Après consultation du maire de Sourduin,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement automobiles seront interdits route de Sourduin le **mardi 27 août 2024 de 20h00 à 23h00**, afin d'assurer la sécurité de la commémoration du 80^{ème} anniversaire du drame du 27 août 1944.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation adaptés seront mis en place par la commune selon la réglementation en vigueur, durant toute la durée de la manifestation. Ces panneaux seront placés à hauteur des intersections précitées.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du maire de Chalautre la petite.

Il pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun :

- Soit, directement, en l'absence de recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative ;
- Soit, en cas de recours gracieux, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse du maire au recours gracieux ou, en l'absence de réponse de cette autorité, dans le délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux en mairie.

ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée :

- à la Sous-préfecture de Provins
- au commissariat de Police de Provins
- au maire de Sourduin



Fait à Chalautre la petite, le 21 août 2024